



## **Communauté de communes du Pays Boulageois**

### **Piscine communautaire de Boulay**

#### **Règlement Intérieur**

**Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer aux textes législatifs en vigueur et au présent règlement intérieur.**

##### **Article 1 : Horaires d'ouverture**

La piscine de Boulay est ouverte au public aux horaires affichés à l'entrée du bâtiment et à la caisse. Les horaires réservés aux différents établissements scolaires, associations et clubs sont déterminés par convention.

##### **Article 2 : Accès à l'établissement**

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte
- Les malades, porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées
- Les personnes en état d'ébriété
- Les animaux, même tenus en laisse

##### **Article 3 : Tarifs**

Les tarifs de la piscine sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ils sont affichés à la caisse. La délivrance des tickets et l'accès au bassin cessent 30 minutes avant la fermeture de la piscine. De ce fait, l'accès au bassin est interdit après la fermeture de la caisse.

Aucune personne ne pourra pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans s'être préalablement acquittée du droit d'entrée en vigueur. Toute sortie de l'établissement est définitive.

#### **Article 4 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours**

Il reprend toutes les mesures instituées pour garantir la sécurité des usagers. Il est annexé au présent règlement. Il doit être appliqué par tous en cas d'accident. La fréquentation maximale instantanée est limitée à 250 personnes.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou la personne chargée de la caisse.

#### **Article 5 : Vestiaires**

Chaque personne est tenue de respecter le cheminement d'accès et de sortie du bassin. Les baigneurs doivent utiliser les cabines individuelles à l'intérieur du vestiaire collectif pour se changer. Les baigneurs utilisent les casiers pour entreposer leurs effets personnels le temps de la baignade. Pendant la baignade, ces casiers doivent être fermés à clé. Tout objet trouvé doit être immédiatement apporté en caisse.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Communauté de communes ou ses agents pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

#### **Article 6 : Accès au bassin**

Pour accéder au bassin, les baigneurs doivent obligatoirement respecter certaines règles élémentaires d'hygiène :

- Il est obligatoire de prendre une douche savonnée avant d'accéder au bassin et de passer par le pédiluve. Pour accéder au bassin, les personnes doivent être pieds nus.
- Avoir une tenue correcte : seul le maillot de bain (slip ou boxer est autorisé). Le port de combinaison (triathlon, plongée ou natation) pendant les heures d'ouverture au public est interdit.
- Porter obligatoirement un bonnet de bain pour les scolaires et pour les clubs

Les ceintures et bouées d'initiation sont tolérées si leur état de propreté est validé par le MNS. Il est possible de louer des bouées. Les tarifs sont disponibles à la caisse ou auprès des maîtres-nageurs sauveteurs. Les masques et tubas sont interdits lors de l'ouverture au public.

Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture au public.

#### **Article 7 : Comportement et obligations des baigneurs et du personnel :**

Il est interdit aux baigneurs et au personnel (pendant et hors des périodes scolaires, d'ouverture au public et des créneaux réservés aux associations):

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- De sortir de l'établissement en tenue de bain
- De manger, boire, mâcher du chewing-gum ou cracher sur les bords du bassin
- D'abandonner tout objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles
- De pousser, de courir, de pratiquer des jeux violents, de jouer avec des balles ou des ballons autour et dans le bassin
- De pratiquer l'apnée libre ou statique pendant les heures d'ouverture au public

- De sauter ou plonger dans le bassin
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat
- D'utiliser tout appareil ou d'avoir un comportement pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par un panneau ou un écriteau
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et/ou toute autre substance interdite par la loi dans l'enceinte de l'établissement

Il est recommandé de ne pas se rendre dans la partie la plus profonde du bassin sans savoir suffisamment nager. Les Maîtres-nageurs sauveteurs sont seuls juges en la matière.

### **Article 8 : Non-respect des consignes**

Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'exclusion de l'établissement. En cas de dégradation volontaire des lieux ou d'incident grave, la communauté de communes se réserve le droit d'intenter les actions qu'elle jugera nécessaires pour obtenir réparation indépendamment des mesures d'exclusion de la piscine.

L'ensemble de ces décisions est prise à l'initiative du maître-nageur sauveteur. Le cas échéant, il pourra faire appel à la force publique pour ramener le calme.

### **Article 9 : Accès à la pelouse**

L'ouverture des baies vitrées permettant l'accès à la pelouse est à la seule appréciation de la direction de la communauté de communes et des maîtres-nageurs sauveteurs. Le retour au bassin doit être précédé d'un passage sous les douches et dans le pédiluve placés à l'extérieur.

### **Article 10 : Clubs et associations**

Pendant certains créneaux horaires, la piscine est mise à disposition à différents clubs et associations. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par convention. Néanmoins, les clubs et associations sont tenus de respecter l'ensemble des textes législatifs et les clauses du présent règlement, notamment les articles 4 à 9.

### **Article 11 : Responsabilité**

La Communauté de communes du Pays Boulageois ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

### **Article 12 : Réclamation**

Toute réclamation est à adresser directement par courrier à M. le Président – Communauté de communes du Pays Boulageois – BP27 – 57220 BOULAY

**Article 13 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de la piscine sont chargés de l'application du présent règlement, chacun en ce qui les concerne.

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Le présent règlement a été adopté par délibération du

A Boulay, le  
Le Président

André BOUCHER